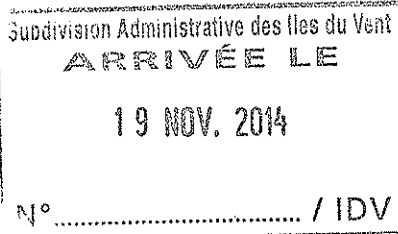




Ville de Pîrae

POLYNÉSIE FRANÇAISE
TAHITI



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

**DELIBERATION N° 095/2014
DU 30 OCTOBRE 2014**

*Portant approbation de la
convention relative à la maîtrise
d'œuvre urbaine et sociale sur la
RHI Timiona – exercice 2014.*

Date de convocation :
23 octobre 2014
Date d'affichage :
23 octobre 2014

Résultats des votes

Pour	33
Contre	0
Abstentions	0

**La délibération est adoptée à
l'unanimité**

Affichage du compte rendu du
conseil municipal le

31 octobre 2014

Affichage de la présente
délibération le :

.....

**EXTRAIT DU REGISTRE
DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille quatorze, le trente octobre 2014 à 16 heures ,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Monsieur le Maire, Edouard FRITCH.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

Mesdames Rosana TEHOIRI et Raiarii TETOOFA ont été désignés pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	FRITCH Edouard	X		
2	MACE Miriama	X		
3	TEMARII Abel	X		
4	MAO Marie-Madeleine	X		
5	ATEM Félix	X		
6	HUNTER Lorraine	X		
7	TAURAA Heimana	X		
8	LECHENE Eliane	X		
9	PAQUIER Jean Claude	X		
10	LICHTLE Yvette	X		
11	TIXIER Yvannah	X		
12	CHICOU Jean	X		
13	RAFFIN Yvonnick	X		
14	RAUFEA Doris	X		
15	MAKE Léon	X		
16	SVARC Maire	X		
17	TAURAATUA Christophe	X		
18	MOO SUNG Samuel	X		
19	TERE Maono	X		
20	TEAO Christophe	X		
21	URAHUTIA Riveta		X	Miriama MACE
22	PARAUE Milton	X		
23	TEPU Taiana	X		
24	FOLIAKI Turere		X	Kapo MOU KAM TSE
25	TEHOIRI Rosana	X		
26	MOU KAM TSE Kapo	x		
27	WONG Keehi	X		
28	TETOOFA Raiarii	X		
29	PARO Irvine	X		
30	VERNAUDON Béatrice	X		
31	BAMBRIDGE Maiana	X		
32	TETUAETARA Théodore	X		
33	HAREHOE Thilda	X		
31			2	2

DELIBERATION N° 095/2014 DU 30.10.2014**Portant approbation de la convention relative à la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale sur la R.H.I. Timiona – exercice 2014****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE****Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;****Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n°2012-47/APF du 20 septembre 2012 portant approbation par l'Assemblée de la Polynésie française du projet de convention entre la Polynésie Française et l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE) représentée par le Haut-commissaire de la République française ;
- VU la convention prise au titre de l'année 2014 relative à l'intervention de l'Agence nationale pour la cohésion sociale (ACSE) en Polynésie française ;
- VU le budget de la MOUS-oph pour l'exercice 2014 ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 30.10.2014

ADOpte	
VOTANTS	33
POUR	33
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

- Article 1^{er} :** Le projet de convention de financement relative à la Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale sur la RHI TIMIONA, joint à la présente délibération est approuvée.
- Article 2 :** Le coût et le plan de financement du projet définis à l'article précédent est validé comme suit :
- Coût global du projet : 3 735 184 F.CFP
 - Participation de la Polynésie française (40%) : 1 494 074 F.CFP
 - Participation de l'OPH (40%) : 1 494 074 F.CFP
 - Participation de la commune de Pirae (20%) : 747 036 F.CFP
- Article 3. :** Le maire, ou en cas d'empêchement son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la convention de financement citée à l'article 1^{er}.
- Article 4. :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5. :** La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit

Extrait certifié conforme au Registre des délibérations

Le Maire
Pour le maire absent,
Le Premier Adjoint,

Edouard FRITCH
Mme Miriama MACE



ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

L'opération consiste à accompagner les populations des zones de "résorption de l'habitat insalubre" situées sur les communes de Papeete, Faa'a, Pirae et Mahina à compter du mois de janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014.

La présente convention concerne plus particulièrement le site de TIMIONA situé dans la commune de PIRAE.

ARTICLE 3 : BUDGET DE L'OPÉRATION

Le coût de l'opération pour le site de TIMIONA PIRAE se présente comme suit :

DÉPENSES	
Salaires 4 animateurs	2 619 399
Charges 4 animateurs	688 642
Frais de fonctionnement	318 286
Valeur locative des bureaux	108 857
TOTAL	3 735 184

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT

La participation financière des partenaires prend en charge l'équipe de 4 animateurs ainsi que les frais de fonctionnement courant et la valeur locative du bureau de l'OPH.

Le montant prévisionnel de la participation financière pour une période de 12 mois est fixé à **3 735 184 francs CFP**.

La répartition de la dépense est établie comme suit :

Frais de personnel :

Animateurs

État :	1 323 217 F CFP	soit 40 %
Polynésie française	1 323 217 F CFP	soit 40 %
Commune de PIRAE	661 608 F CFP	soit 20 %
TOTAL	3 308 042 F CFP	soit 100 %

Frais de fonctionnement courant :

Frais de gestion

État :	127 314 F CFP	soit 40 %
Polynésie française	127 314 F CFP	soit 40 %
Commune de PIRAE	63 657 F CFP	soit 20 %
TOTAL	318 285 F CFP	soit 100 %

Valeur locative Bureau OPH :

État :	43 543 F CFP	soit 40 %
Polynésie française	43 543 F CFP	soit 40 %
Commune de PIRAE	21 771 F CFP	soit 20 %
TOTAL	108 857 F CFP	soit 100 %

La participation financière de l'État est donnée à titre indicatif et est formalisée dans la convention d'attribution de subvention signée entre l'ACSE, représentée par monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et madame la Directrice générale par intérim de l'OPH.

Ce qui représente une participation financière globale pour l'ensemble de cette action arrêtée comme suit :

RECETTES	Par site
Participation Pays (40%)	1 494 074
Participation État (40%)	1 494 074
Participation Commune (20%)	747 036
TOTAL	3 735 184

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la participation financière s'effectuera, à la demande de la Directrice générale par intérim de l'OPH selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % sera versée sur présentation par l'OPH d'un justificatif de démarrage de l'opération (attestation de démarrage signée par la Directrice générale par intérim de l'OPH),
- des acomptes et le solde seront versés sur production d'un état des mandatements effectués, visé par l'Agent comptable, ainsi que d'un certificat administratif récapitulant les mises à disposition, visé par la Directrice générale par intérim de l'OPH.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

1) Engagement de l'État

L'État s'engage à financer le fonctionnement du projet dans les termes précisés à la convention signée entre l'ACSE et l'OPH.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à financer le fonctionnement du projet dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 3 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sur le Chapitre 971 « Vie sociale » - Sous-chapitre 97103 « cohésion sociale » - Article : 628.

La participation financière de la Polynésie française est de 1 494 074 F CFP.

Le coût de l'opération est TTC.

3) Engagement de la commune de PIRAE

La commune de PIRAE s'engage à financer le fonctionnement du projet dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 3 de la présente convention.

La participation financière de la commune de PIRAE est de 747 036 F CFP.

Le coût de l'opération est TTC.

4) Engagement de l'Office polynésien de l'habitat

L'OPH s'engage à :

- respecter le plan de financement défini à l'article 3 ci-dessus,
- mettre en œuvre la convention cadre de la MOUS,
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet engagement sans accord préalable écrit du comité de pilotage RHI.

ARTICLE 7 : CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de l'opération dans le délai prévu, la Polynésie française et la commune de PIRAE, se réservent le droit de mettre fin à leur aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisé ou serait utilisé à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, la Polynésie française et la commune de PIRAE peuvent exiger le remboursement des sommes perçues par l'OPH.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant soumis à l'agrément préalable des parties signataires.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, le Maire de la commune de PIRAE et la Directrice générale par intérim de l'OPH sont chargés de l'exécution de la présente convention établie en quatre exemplaires originaux dont un exemplaire sera adressé au Trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement.

**Pour la Polynésie française,
le Ministre du logement et
de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine**

**La Directrice générale
par intérim
de l'Office polynésien de l'habitat**

Le Maire de PIRAE

1 original à :

TPG
OPH
MLV
Commune de PIRAE